

Règlement numéro 208

Règlement décrétant un emprunt de 300 000 \$ et une dépense de 300 000 \$ pour la relocalisation de certaines activités et la réalisation de travaux de réaménagement et de mise aux normes de certains bâtiments municipaux.

ATTENDU QUE monsieur le conseiller Gilles Bédard a fait la présentation du projet de règlement à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 février 2018;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Gilles Bédard lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Marc Rivard et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 208 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à procéder à la relocalisation de certaines activités et à la réalisation de travaux de réaménagement et de mise aux normes de certains bâtiments municipaux dont le montant est estimé à 300 000 \$, voir « Annexe A » ci-jointe.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 300 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 300 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

maire

greffière

Présentation du projet règlement :

12 février 2018

Avis de motion donné le :

12 février 2018

Règlement adopté le :

12 mars 2018

Entrée en vigueur le :

24 août 2018

ANNEXE « A »

Les travaux envisagés comprennent :

- La relocalisation du matériel et des activités de la salle d'entraînement publique (gymnase) de la Ville, actuellement implantés dans un local loué à un tiers, dans un bâtiment faisant partie du parc immobilier de la Ville de Portneuf. Ce projet implique des travaux visant à permettre l'implantation de ce nouvel usage dans un bâtiment municipal et à favoriser l'utilisation optimale d'un espace dédié à ce service, incluant l'aménagement des services connexes généralement liés à la présence et à la gestion d'une salle d'entraînement (vestiaire, douche, etc.).
- Des travaux de réaménagement et de mise aux normes de bâtiments municipaux, dont celui où sont centralisés les services et les bureaux de l'Hôtel de Ville et ceux accueillant les diverses activités encadrées par le Service des loisirs de la Ville.